ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 40534

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les moyens mis à disposition des collectivités locales en vue d'interdire ou de réglementer la pose de paraboles sur les façades des habitations particulières ou collectives. Il souligne que ces équipements, de plus en plus nombreux, ne contribuent guère au respect de l'environnement urbain et qu'il serait sans doute judicieux de pouvoir donner des moyens aux élus dans ce souci d'esthétique et de valorisation. Il souhaite donc connaître les différentes possibilités existant en la matière.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences de la multiplication de paraboles de réception sur le paysage urbain. Il peut être rappelé que, dans le respect du principe de la liberté de réception des informations et des idées, prévu notamment par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, des règles de droit public et de droit privé peuvent prévoir un contrôle de l'installation de telles antennes. S'agissant des règles de droit public, différents règlements locaux tels que les plans d'occupation des sols, les plans d'aménagement des zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou les règlements des lotissements peuvent, lorsque cela s'avère nécessaire, comporter des prescriptions relatives à ces antennes comme, par exemple, leur installation à un emplacement non visible de la voie publique ou d'un secteur ou monument protégé. S'agissant des règles de droit privé, les règlements de copropriété, les baux d'habitation ou les cahiers des charges de lotissements peuvent aussi prévoir les mesures nécessaires à la protection de la qualité esthétique des lieux en prescrivant, par exemple, un choix d'implantation ou le raccordement à une antenne collective, lorsqu'elle existe. Les dispositions réglementaires en vigueur apparaissent donc suffisantes pour permettre aux autorités compétentes et aux propriétaires concernés de prendre les dispositions propres à assurer le contrôle de l'installation des antennes individuelles.

Données clés

Auteur : M. Patrick Delnatte
Circonscription : Nord (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40534
Rubrique : Audiovisuel et communication
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 398

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE40534

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1134